

 **Christine COQUELLE**
Contrôleur Principal
des Finances Publiques

réf : A 2021 00622 / FDE

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ
LE VINGT-QUATRE DÉCEMBRE

Par-devant Maître François DERAMECOURT Notaire soussigné, en
qualité d'associé et au nom de la Société Civile Professionnelle dénommée
"François DERAMECOURT et Juliette de PARCEVAUX-DERAMECOURT,
notaires dont le CRPCEN est le 62084.", titulaire d'un office notarial dont le
siège social est à AUXI LE CHATEAU (Pas-de-Calais), 6, rue Albert
Vermaelen

Ont comparu :

DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Donateur

Monsieur FERRANDIER Géraud François Hubert, expert-comptable,
demeurant à NANTES (44000), 36 avenue Armand Bouvier.

Né à AMIENS (80000), le 15 mai 1978.

Epoux de Madame FOUQUIER D'HÉROUËL Camille Sylvie Marie.

Monsieur et Madame FERRANDIER mariés à la Mairie de FORESTE
(02590), le 10 septembre 2004, sous le régime de la séparation de biens, aux
termes de leur contrat de mariage reçu par Maître GIBON, Notaire à
AUMAËLE (76390), le 30 Juillet 2004, sans modification depuis.

De nationalité française.

Résident français au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "**LE DONATEUR**"
D'UNE PART

2) Donataires copartagés

Monsieur FERRANDIER Jean Geoffroy Marie, étudiant, demeurant à
NANTES (44000), 36 avenue Armand Bouvier.

Né à LILLE (59000), le 30 avril 2007.

Célibataire.

N'étant pas engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident français au sens de la réglementation fiscale.

Mademoiselle FERRANDIER Albane Solenne Marie, étudiante, demeurant à NANTES (44000), 36 avenue Armand Bouvier.

Née à NANTES (44000), le 05 avril 2009.

Célibataire.

N'étant pas engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente française au sens de la réglementation fiscale.

Mineure, dont la représentation est assurée par Madame Camille FERRANDIER, en sa qualité de mère et administratrice légale, investie de l'autorité parentale.

Mademoiselle FERRANDIER Ombeline Astrid Marie, collégienne, demeurant à NANTES (44000), 36 avenue Armand Bouvier.

Née à NANTES (44000), le 23 août 2011.

Célibataire.

N'étant pas engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente française au sens de la réglementation fiscale.

Mineure, dont la représentation est assurée par Madame Camille FERRANDIER, en sa qualité de mère et administratrice légale, investie de l'autorité parentale.

Mademoiselle FERRANDIER Béryl Patricia Marie-Edith, collégienne, demeurant à NANTES (44000), 36 avenue Armand Bouvier.

Née à NANTES (44000), le 05 mai 2013.

Célibataire.

N'étant pas engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente française au sens de la réglementation fiscale.

Mineure, dont la représentation est assurée par Madame Camille FERRANDIER, en sa qualité de mère et administratrice légale, investie de l'autorité parentale.

Monsieur FERRANDIER Clément Jean Hubert Marie, écolier, demeurant à NANTES (44000), 36 avenue Armand Bouvier.

Né à NANTES (44000), le 01 novembre 2016.

Célibataire.

N'étant pas engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident français au sens de la réglementation fiscale.

Mineur, dont la représentation est assurée par Madame Camille FERRANDIER, en sa qualité de mère et administratrice légale, investie de l'autorité parentale.

Ci-après dénommés, ensemble, "LES DONATAIRES COPARTAGES"

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

D'AUTRE PART

3) Intervenant

Madame FOUQUIER D'HÉROUËL Camille Sylvie Marie, épouse de Monsieur Géraud FERRANDIER, susnommé, intervient en sa qualité d'administratrice légale de ses enfants mineurs, à l'effet d'accepter à leur nom la présente donation.

PRESENCE - REPRESENTATION

En ce qui concerne le donateur :

- Monsieur Géraud FERRANDIER est présent.

En ce qui concerne le donataire :

- Monsieur Jean FERRANDIER est présent.

- Madame Camille FERRANDIER, mère de Mademoiselle Albane FERRANDIER, est présente.

- Madame Camille FERRANDIER, mère de Mademoiselle Ombeline FERRANDIER, est présente.

- Madame Camille FERRANDIER, mère de Mademoiselle Béryl FERRANDIER, est présente.

- Madame Camille FERRANDIER, mère de Monsieur Clément FERRANDIER, est présente.

ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Préalablement à la donation-partage objet des présentes, pour en présenter le contexte et en faciliter la compréhension, les comparants exposent ce qui suit :

EXPOSE

Postérité du donateur- Le donateur s'est marié en premières et uniques nocces à la mairie de FORESTE, le 10 septembre 2004. De cette union sont nés cinq enfants, seuls vivants ou représentés, nés de lui, tous donataires copartagés aux présentes.

Cela exposé, il est passé à la donation-partage objet des présentes.

I - DONATION

Le donateur a, par ces présentes, fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux donataires copartagés, ses seuls présomptifs héritiers, donataires par parts égales,

qui acceptent expressément, des biens, parts et portions ci-après désignées ;

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

ARTICLE 1 :

Consistant en : la totalité en pleine propriété de :

160 parts, numérotées de 3201 à 3360 *le reste omis comme inutile...*, de la société dénommée "GF FINANCES", au capital de 400.000,00€, divisé en 4000 parts sociales de 100,00€ chacune, dont le siège social est situé à NANTES (44 000) 36 Avenue Armand BOUVIER, ayant pour objet social :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable.
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES et identifiée au SIREN sous le numéro 509393500. Ladite société, constituée pour une durée de 99 ans, aux termes d'un acte sous seing privé en date à Nantes du 12 novembre 2008, régulièrement enregistré. La société est actuellement gérée par Monsieur Géraud FERRANDIER susnommé.

Le donateur est propriétaire des parts objet de la présente donation-partage, pour les avoir reçues en échange de ses apports.

Observation étant ici faite qu'en vertu de l'article 9 des statuts, la présente cession de parts est libre.

En effet, ledit article prévoit que "Toutefois, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants ; elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles."

Le reste omis comme inutile...

ARTICLE 2 :

Consistant en : la totalité en pleine propriété de :

160 parts, numérotées de 3361 à 3520 *le reste omis comme inutile...*, de la société dénommée "GF FINANCES", au capital de 400.000,00€, divisé en 4000 parts sociales de 100,00€ chacune, dont le siège social est situé à NANTES (44 000) 36 Avenue Armand BOUVIER, ayant pour objet social :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable.
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES et identifiée au SIREN sous le numéro 509393500. Ladite société, constituée pour une durée de 99 ans, aux termes d'un acte sous seing privé en date à Nantes du 12

novembre 2008, régulièrement enregistré. La société est actuellement gérée par Monsieur Géraud FERRANDIER susnommé.

Le donateur est propriétaire des parts objet de la présente donation-partage, pour les avoir reçues en échange de ses apports.

Observation étant ici faite qu'en vertu de l'article 9 des statuts, la présente cession de parts est libre.

En effet, ledit article prévoit que "Toutefois, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants ; elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles."

Le reste omis comme inutile...

ARTICLE 3 :

Consistant en : la totalité en pleine propriété de :

160 parts, numérotées de 3521 à 3680 *le reste omis comme inutile...*, de la société dénommée "GF FINANCES", au capital de 400.000,00€, divisé en 4000 parts sociales de 100,00€ chacune, dont le siège social est situé à NANTES (44 000) 36 Avenue Armand BOUVIER, ayant pour objet social :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable.
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES et identifiée au SIREN sous le numéro 509393500. Ladite société, constituée pour une durée de 99 ans, aux termes d'un acte sous seing privé en date à Nantes du 12 novembre 2008, régulièrement enregistré. La société est actuellement gérée par Monsieur Géraud FERRANDIER susnommé.

Le donateur est propriétaire des parts objet de la présente donation-partage, pour les avoir reçues en échange de ses apports.

Observation étant ici faite qu'en vertu de l'article 9 des statuts, la présente cession de parts est libre.

En effet, ledit article prévoit que "Toutefois, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants ; elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles."

Le reste omis comme inutile...

ARTICLE 4 :

Consistant en : la totalité en pleine propriété de :

160 parts, numérotées de 3681 à 3840 *le reste omis comme inutile...*, de la société dénommée "GF FINANCES", au capital de 400.000,00€, divisé en 4000 parts sociales de 100,00€ chacune, dont le siège social est situé à NANTES (44 000) 36 Avenue Armand BOUVIER, ayant pour objet social :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable.
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription

sur la liste des commissaires aux comptes. Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES et identifiée au SIREN sous le numéro 509393500. Ladite société, constituée pour une durée de 99 ans, aux termes d'un acte sous seing privé en date à Nantes du 12 novembre 2008, régulièrement enregistré. La société est actuellement gérée par Monsieur Géraud FERRANDIER susnommé.

Le donateur est propriétaire des parts objet de la présente donation-partage, pour les avoir reçues en échange de ses apports.

Observation étant ici faite qu'en vertu de l'article 9 des statuts, la présente cession de parts est libre.

En effet, ledit article prévoit que "Toutefois, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants ; elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles."

Le reste omis comme inutile...

ARTICLE 5 :

Consistant en : la totalité en pleine propriété de :

160 parts, numérotées de 3841 à 4000 *le reste omis comme inutile...*, de la société dénommée "GF FINANCES", au capital de 400.000,00€, divisé en 4000 parts sociales de 100,00€ chacune, dont le siège social est situé à NANTES (44 000) 36 Avenue Armand BOUVIER, ayant pour objet social :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable.
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES et identifiée au SIREN sous le numéro 509393500. Ladite société, constituée pour une durée de 99 ans, aux termes d'un acte sous seing privé en date à Nantes du 12 novembre 2008, régulièrement enregistré. La société est actuellement gérée par Monsieur Géraud FERRANDIER susnommé.

Le donateur est propriétaire des parts objet de la présente donation-partage, pour les avoir reçues en échange de ses apports.

Observation étant ici faite qu'en vertu de l'article 9 des statuts, la présente cession de parts est libre.

En effet, ledit article prévoit que "Toutefois, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants ; elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles."

Le reste omis comme inutile...

le reste omis comme inutile...

II - PARTAGE

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés de la manière suivante :

FORMATION ET ATTRIBUTION DES LOTS

LOT NUMERO 1 : Ce lot attribué à Jean FERRANDIER, qui accepte, est composé de :

- La pleine propriété de l'**article 1.**
le reste omis comme inutile...

LOT NUMERO 2 : Ce lot attribué à Albane FERRANDIER, qui accepte, est composé de :

- La pleine propriété de l'**article 2.**
le reste omis comme inutile...

LOT NUMERO 3 : Ce lot attribué à Ombeline FERRANDIER, qui accepte, est composé de :

- La pleine propriété de l'**article 3.**
le reste omis comme inutile...

LOT NUMERO 4 : Ce lot attribué à Béryl FERRANDIER, qui accepte, est composé de :

- La pleine propriété de l'**article 4.**
le reste omis comme inutile...

LOT NUMERO 5 : Ce lot attribué à Clément FERRANDIER, qui accepte, est composé de :

- La pleine propriété de l'**article 5.**
le reste omis comme inutile...

le reste omis comme inutile...

ACCEPTATION DES ATTRIBUTIONS - ABANDONNEMENT

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par donateur et donataires ou leurs représentants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

Chaque donataire-copartagé accepte expressément l'attribution qui lui est faite et consent tous abandonnements et désistements nécessaires au sujet de ces attributions.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale, conformément à l'article 1077 du Code civil.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul au décès de la quotité disponible, les biens donnés seront comptés pour leur valeur à ce jour, conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil.

DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL

Le donateur fait réserve expresse du droit de retour à son profit, sur tous les biens par lui donnés pour les cas où les donataires copartagés ou l'un d'entre eux viendraient à décéder avant lui sans enfant ni descendant, et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le donateur, étant précisé qu'il n'y aura pas de différence à faire selon que la filiation des descendants sera légitime, adoptive ou naturelle.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux donataires copartagés survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

La réserve du droit de retour ci-dessus fera obstacle aux avantages en usufruit que les donataires pourraient consentir au profit de leur conjoint, par donation ou par testament.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Pour assurer l'exercice du droit de retour ainsi réservé, et comme condition essentielle de la présente donation, il est formellement interdit aux donataires, qui acceptent, d'aliéner ou de remettre en garantie les biens donnés sans l'accord du donateur.

AUTORISATION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER DONNEE PAR LES DONATAIRES

Les donataires, seuls présomptifs héritiers réservataires du donateur, déclarent consentir, en application de l'article 924-4 alinéa 2 du Code civil, à ce que chacun d'eux puisse librement aliéner à titre onéreux ou à titre gratuit et remettre en garantie les biens à lui donnés.

En conséquence, aucun d'eux ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens ci-dessus donnés ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un des biens, dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du donateur par l'exercice d'une action en réduction exercée contre ses codonataires.

En outre, les donataires dispensent le notaire rédacteur de tout acte rendu

nécessaire pour parvenir à l'aliénation ou la remise en garantie desdits biens, de les faire intervenir audit acte pour réitérer le présent accord.

**CONDITION D'EXCLUSION DE LA COMMUNAUTE OU DE
L'INDIVISION
EXISTANT ENTRE LES DONATAIRES ET LEUR CONJOINT OU LEUR
PARTENAIRE**

Le donateur stipule expressément, comme condition de la présente donation, que les biens objets de la présente donation, ne feront pas partie de la communauté existant entre les donataires et leur conjoint, ni de l'indivision existant entre les donataires et leur partenaire co-pacsé.

Par suite les biens donnés seront propres à chacun des donataires avec toutes les conséquences attachées à cette qualification.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les donataires copartagés d'exécuter les charges et conditions de la présente donation-partage, le donateur pourra faire prononcer la révocation de la donation contre le donataire copartagé défaillant, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Il est formellement convenu que si la révocation est effectivement prononcée, le donateur reprendra les biens dans le lot du donataire sanctionné selon les modalités prévues ci-dessus à propos de l'exercice éventuel du droit de retour conventionnel.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LE PARTAGE

Le donateur impose expressément aux donataires, qui s'y soumettent, la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si cependant ce partage vient à l'être pour quelque motif que ce soit, par l'un des donataires copartageants, le donateur déclare priver de toute part dans la quotité disponible sur les biens ci-dessus désignés, celui qui se refusera à son exécution, et pour ce cas, il fait donation, hors part successorale, d'une part égale à sa quotité disponible sur lesdits biens à celui des donataires contre lequel l'action sera intentée, ce qui est accepté par les donataires.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les donataires copartagés seront propriétaires à compter de ce jour des biens donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution, il est également précisé qu'ils jouiront de toutes les prérogatives et assumeront toutes les obligations attachées à leur qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts. Il auront seuls droit aux bénéfices afférents aux parts données qui seront répartis postérieurement à ce jour.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites, y compris les droits de mutation, seront supportés par le ou les donateurs.

FISCALITE - FORMALITES

Enregistrement - En raison de sa nature, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Signification - Monsieur Géraud FERRANDIER, gérant de la société GF FINANCES, prend acte de la présente donation et dispense le formalisme en vue de l'opposabilité de la cession à la société par acte d'huissier de justice/de commissaire de justice.

Modification des statuts - Suite à la présente donation-partage, les statuts de la société dénommée "GF FINANCES" seront modifiés comme suit :

L'article 7 « Capital social » est rédigé comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE EUROS (400.000,00 €), divisé en 4000 parts sociales de CENT EUROS (100,00 €) chacune numérotées de 1 à 4000 attribuées aux associés, savoir :

Titulaire	Nombre de parts	Montant nominal	Montant total
Monsieur Géraud FERRANDIER	3200	100 €	320000 €
Monsieur Jean FERRANDIER	160	100 €	16000€
Mademoiselle Albane FERRANDIER	160	100 €	16000€
Mademoiselle Ombeline FERRANDIER	160	100 €	16000€
Mademoiselle Béryl FERRANDIER	160	100 €	16000€
Monsieur Clément FERRANDIER	160	100 €	16000€
TOTAL			400000€

Publication - Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce OU tribunal des activités économiques auprès duquel la société est immatriculée, par les soins du donateur qui dispense le notaire soussigné de toutes formalités. Tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

le reste omis comme inutile...

DECLARATIONS D'ETAT-CIVIL

Les parties déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, la conclusion ou non d'un pacte civil de solidarité, leur nationalité et leur résidence.

Elles déclarent en outre :

Ne pas être et n'avoir jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

Ne pas être en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil, ni susceptible de l'être, selon les dispositions des articles L.711-1 et suivants du Code de la consommation.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège respectif.

AIDE SOCIALE

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, des dispositions de l'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles, instituant un recours contre le donataire lorsqu'une donation est intervenue postérieurement à une demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

Elles déclarent faire leur affaire personnelle du respect de cette disposition qu'elles connaissent parfaitement, ainsi que des conséquences éventuelles encourues à ce sujet.

REMISE DES PIECES ET DOCUMENTS SOUS FORMAT DEMATERIALISE

Les parties autorisent le notaire soussigné à remettre les pièces, documents originaux et copies en suite du présent acte sous format dématérialisé, à l'exclusion de toutes procuration ou toute notification.

Les parties considèrent également que le présent acte contient l'intégralité des pièces et éléments auxquels elles ont souhaité conférer un caractère authentique.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu un projet du présent acte, dès avant ce jour, et en conséquence, avoir eu la possibilité d'en prendre connaissance avant d'apposer leur signature sur ledit acte.

FORCE PROBANTE

Le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial, ci-après « Responsable de traitement », traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales et

de négociation de biens immobiliers.

Ce traitement est fondé sur l'exécution d'un contrat, ou sur l'exécution de mesures précontractuelles.

Ces données sont susceptibles d'être communiquées aux destinataires suivants :

- les sous-traitants de l'Office notarial en matière de fourniture de logiciel de gestion des activités de l'Office notarial et de négociation immobilière ;
- les sous-traitants de l'Office notarial en matière d'hébergement des données de l'Office notarial ;
- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le Livre Foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

Pour assurer leur publicité, les biens immobiliers sont diffusés par annonce sur le site internet du Responsable de traitement et des sites partenaires.

Dans le cadre de la négociation immobilière, les données sont conservées jusqu'à 6 mois pour les données liées à la recherche d'un bien en l'absence de renouvellement de la demande. Les données nécessaires au traitement sont supprimées ou archivées après le solde des comptes ou la ruptures des relations contractuelles. S'agissant des suites de la négociation, les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation, vous pouvez accéder aux données vous concernant. Le cas échéant, vous pouvez demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour des raisons tenant à votre situation particulière.

Ces droits peuvent être exercés directement auprès du Responsable de traitement ou de son Délégué à la protection des données à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si vous pensez, après nous avoir contactés, que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle : la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la

France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties telle qu'elle figure en tête des présentes lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE sur support électronique

Signé à l'aide d'un procédé de signature électronique qualifiée conforme aux exigences réglementaires.

Fait et passé à AUXI LE CHATEAU,

En l'étude du notaire soussigné.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties par le notaire soussigné, qui a recueilli leur signature manuscrite à l'aide d'un procédé permettant d'apposer l'image de cette signature sur ledit acte, les jour, mois et an indiqués en tête des présentes.

POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT établie sur treize pages, réalisée par reprographie, délivrée et certifiée, comme étant la reproduction exacte de l'original, par le notaire soussigné.

Fait à AUXI LE CHATEAU, le 24 décembre 2025.



